

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC-ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 40.03.2016

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2016

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Considérant la présentation d'un avis de motion à la séance ordinaire du 1^{er} février 2016.

A ces causes, monsieur le conseiller Martin Voyer propose, appuyé par monsieur le conseiller Richard Lapointe que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 198-2016, tel que rédigé et déposé par le greffier.

Adoptée à l'unanimité

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 356 548 \$ SUR UNE PÉRIODE DE VINGT (20) ANS POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN ET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DE RUES, D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR LA PHASE 3 ETAPE 1 DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE DU DOMAINE DU PLATEAU

CONSIDÉRANT QUE la construction de ces infrastructures permettra d'ajouter environ vingt (20) nouveaux emplacements résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal croit important et opportun de procéder à des travaux afin d'être en mesure de répondre à la demande de construction résidentielle sur cette partie de territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité de construire la conduite d'eau, d'égout domestique et d'égout pluvial pour alimenter le nouveau développement résidentiel dans ce secteur;

CONSIDÉRANT le rapport déposé par Roche Itée - Groupe-conseil en date du 17 décembre 2015 relatif à l'évaluation des coûts probables de construction des infrastructures de rues, d'aqueduc et d'égout.

À CES CAUSES:

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un terrain situé sur une partie du lot numéro 5 269 121 du cadastre du Québec, le tout d'une superficie d'environ 1 114 064 pieds carrés, propriété de monsieur Paul-Antoine Mathieu dont le montant total est estimé à 292 414 \$, incluant les taxes nettes.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux nécessaires à la construction d'infrastructures de rues, d'aqueduc et d'égout sur une partie du lot numéro 5 269 121 du cadastre du Québec dont le montant total est estimé à 1 356 548 \$ incluant l'acquisition d'un terrain, les frais, les imprévus et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée la firme Roche Itée, Groupe-conseil en date du 17 décembre 2015 # dossier 110368.002 lequel document est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 356 548 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 3, les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 356 548 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

CLAUDE DE TAXATION GÉNÉRALE ACQUISITION DE TERRAIN, TRAVAUX DE VOIRIE, TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ, FRAIS GÉNÉRAUX, FRAIS DE FINANCEMENT ET INTÉRÊTS TEMPORAIRES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Les dépenses supportées sont estimées à 791 964 \$ incluant les frais, les imprévus et les taxes nettes.

ARTICLE 6

CLAUDE DE TAXATION SPÉCIFIQUE – RÉSIDENTS DESSERVIS PAR L'AQUEDUC

Une clause de tarification par catégorie d'immeubles

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire de logement(s), commerce(s), bureau(x), industrie(s), entrepôt(s) ou autres établissements desservis par le réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque logement(s), commerce(s), bureau(x), industrie(s), entrepôt(s) ou autres établissements dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt moins le montant exigé des propriétaires de fermes par unité animale par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables visés par le présent article.

Les dépenses supportées par les résidents desservis par l'aqueduc sont estimées à 109 264 \$ incluant les frais, les imprévus et les taxes nettes.

<u>Résidentiel</u>	
Logement résidentiel	1 unité
Logement multigénérationnel	.50 unité
Centre d'hébergement, location de chambres	1 unité +.15 unité/chambre
Gîte résidence de tourisme (Hébergement en appartement)	.50 unité
Gîte (Hébergement en chambre)	.25 unité
Chalet saisonnier	.55 unité
Véhicule de camping et roulotte de parc implantés dans une zone de villégiature ou dans un terrain de camping	.25 unité
Piscine fixe ou gonflable (diamètre minimal de 4.57 mètres)	.25 unité
<u>Immeubles commerciaux</u>	
Magasin ou boutique	
Moins de 3 employés	1 unité
3 employés et plus	2 unités
Bar	1 unité
Restaurant, restaurant-bar, salle de réception	2 unités
Garage ou station-service	2 unités
Lave-auto manuel	
▪ 1 emplacement (1 porte)	1 unité
▪ 2 emplacements (2 portes)	2 unités
Pâtisserie, boulangerie	2 unités
Cabinet de professionnels de la santé (médecins, physiothérapeutes, etc.)	
▪ 1 professionnel	1 unité
▪ 2 professionnels ou plus	2 unités

Dentiste		1 unité 2 unités
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 professionnel ▪ 2 professionnels ou plus 		
Clinique vétérinaire		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 professionnel ▪ 2 professionnels ou plus 		1 unité 2 unités
Pharmacie		2 unités
Salle de quilles		1 unité
Quincaillerie avec entrepôt		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Moins de 1 500 m² de superficie de plancher ▪ 1 500 m² et plus de superficie de plancher 		1 unité 2 unités
librairie ou imprimerie		1 unité
Dépanneur, épicerie et boucherie de 167,22 m ² et moins		1 unité
Dépanneur, épicerie et boucherie de plus de 167,22 m ² et moins de 929,37 m ²		2 unités
Dépanneur, épicerie et boucherie de 929,37 m ² et plus		4 unités
Hôtel, Motel		1 unité/6 chambres
Salon de coiffure		1.50 unité
Studio de conditionnement physique		1 unité
Tout autre commerce de service		1 unité
Bureaux d'affaires		
Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice à bureaux et utilisant en commun une salle de bain		1 unité par 4 bureaux
Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice commercial et ayant sa propre salle de bain		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Moins de 3 employés ▪ Plus de 3 employés 		1 unité 2 unités
Usage secondaire exercé dans une résidence		
Salon de coiffure		1 unité
Garderie en milieu familial		.50 unité
Autre usage secondaire		.25 unité
Usage secondaire exercé dans un bâtiment accessoire		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 unité sera chargée si le bâtiment est relié directement au réseau d'aqueduc par une entrée d'eau distincte. 		

<ul style="list-style-type: none"> .25 unité sera chargée si le bâtiment n'est pas relié au réseau d'aqueduc par une entrée d'eau distincte. 	
<u>Immeubles institutionnels et communautaires</u>	
Église	1 unité
Presbytère	1 unité
Immeuble de 185,87 m ² et moins	1 unité
Immeuble de plus de 185,87m ² et moins de 929,37m ²	2 unités
Immeuble de 929,37 m ² et plus	3 unités
Les services éducatifs du Séminaire Marie-Reine-du-Clergé	
8 unités	
<u>Immeubles industriels</u>	
Usine, atelier, scierie ou autre industrie	1 unité / 20 employés maximum de 6 unités
<u>Fermes</u>	
Pour chaque ferme laitière ou bovine de boucherie	1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme avicole	1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme porcine	1,5 unité + 1,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme ovine	1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale
Ferme en culture, fourragère et pâturage minimum de 35 hectares	1,5 unité
Ferme horticole ou maraichère	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 hectares et moins ▪ de plus de 20 hectares et moins de 50 hectares ▪ de plus de 50 hectares 	2 unités 3 unités 4 unités
Fromagerie artisanale	
3 unités	
Pour chaque ferme et/ou élevage non prévu par le présent règlement	1,5 unité

ARTICLE 7

CLAUSE DE TAXATION SPÉCIFIQUE – RÉSIDENTS DESSERVIS PAR LE SERVICE D'EGOUT

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire de logement(s), commerce(s), bureau(x),

industrie(s), entrepôt(s) ou autres établissements desservis par le réseau d'égout, une compensation pour chaque logement(s), commerce(s), bureau(x), industrie(s), entrepôt(s) ou autres établissements dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables visés par le présent article.

Les dépenses supportées par les résidents desservis par le réseau d'égout sont estimées à 455 320 \$ incluant les frais, les imprévus et les taxes nettes.

<u>Résidentiel</u>	
Logement résidentiel	1 unité
Logement multigénérationnel	.50 unité
Centre d'hébergement, location de chambres	1 unité +.15 unité/chambre
Gîte résidence de tourisme (Hébergement en appartement)	.50 unité
Gîte (Hébergement en chambre)	.25 unité
Chalet saisonnier	.55 unité
Véhicule de camping et roulotte de parc implantés dans une zone de villégiature ou dans un terrain de camping	.25 unité
Piscine fixe ou gonflable (diamètre minimal de 4.57 mètres)	.25 unité
<u>Immeubles commerciaux</u>	
Magasin ou boutique	
Moins de 3 employés	1 unité
3 employés et plus	2 unités
Bar	1 unité
Restaurant, restaurant-bar, salle de réception	2 unités
Garage ou station-service	2 unités
Lave-auto manuel	
▪ 1 emplacement (1 porte)	1 unité
▪ 2 emplacements (2 portes)	2 unités
Pâtisserie, boulangerie	2 unités
Cabinet de professionnels de la santé (médecins, physiothérapeutes, etc.)	

<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 professionnel ▪ 2 professionnels ou plus 	1 unité 2 unités
Dentiste <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 professionnel ▪ 2 professionnels ou plus 	1 unité 2 unités
Clinique vétérinaire <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 professionnel ▪ 2 professionnels ou plus 	1 unité 2 unités
Pharmacie	2 unités
Salle de quilles	1 unité
Quincaillerie avec entrepôt <ul style="list-style-type: none"> ▪ Moins de 1 500 m² de superficie de plancher ▪ 1 500 m² et plus de superficie de plancher 	1 unité 2 unités
librairie ou imprimerie	1 unité
Dépanneur, épicerie et boucherie de 167,22 m ² et moins	1 unité
Dépanneur, épicerie et boucherie de plus de 167,22 m ² et moins de 929,37 m ²	2 unités
Dépanneur, épicerie et boucherie de 929,37 m ² et plus	4 unités
Hôtel, Motel	1 unité/6 chambres
Salon de coiffure	1.50 unité
Studio de conditionnement physique	1 unité
Tout autre commerce de service	1 unité
Bureaux d'affaires Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice à bureaux et utilisant en commun une salle de bain	1 unité par 4 bureaux
Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice commercial et ayant sa propre salle de bain <ul style="list-style-type: none"> ▪ Moins de 3 employés ▪ Plus de 3 employés 	1 unité 2 unités
Usage secondaire exercé dans une résidence Salon de coiffure	1 unité
Garderie en milieu familial	.50 unité
Autre usage secondaire	.25 unité

Usage secondaire exercé dans un bâtiment accessoire

- 1 unité sera chargée si le bâtiment est relié directement au réseau d'aqueduc par une entrée d'eau distincte.
- .25 unité sera chargée si le bâtiment n'est pas relié au réseau d'aqueduc par une entrée d'eau distincte.

Immeubles institutionnels et communautaires

Eglise	1 unité
Presbytère	1 unité
Immeuble de 185,87 m ² et moins	1 unité
Immeuble de plus de 185,87m ² et moins de 929,37m ²	2 unités
Immeuble de 929,37 m ² et plus	3 unités

Les services éducatifs du Séminaire Marie-Reine-du-Clergé

8 unités

Immeubles industriels

Usine, atelier, scierie ou autre industrie

1 unité / 20 employés maximum de 6 unités

Fermes

Pour chaque ferme laitière ou bovine de boucherie	1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme avicole	1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme porcine	1,5 unité + 1,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme ovine	1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale

Ferme en culture, fourragère et pâturage minimum de 35 hectares

1,5 unité

Ferme horticole ou maraichère

- 20 hectares et moins
 - de plus de 20 hectares et moins de 50 hectares
 - de plus de 50 hectares
- 2 unités
3 unités
4 unités

Fromagerie artisanale

3 unités

Pour chaque ferme et/ou élevage non prévu par le présent règlement

1,5 unité

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer

toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avèrerait insuffisante.

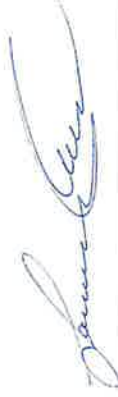
ARTICLE 9

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

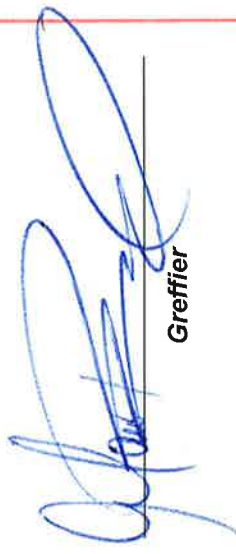
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire



Greffier

AVIS DE MOTION :

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

AVIS AUX PERSONNES HABILÉES À VOTER :

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILÉES:

APPROUVÉ PAR LE MAMROT LE :

PUBLIÉ LE:

1 février 2016

7 mars 2016

14 mars 2016

21 mars 2016

29 Mai 2016

10 août 2016